

Arrêt

n° 309 005 du 27 juin 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 5 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *locum* Me K. TERMONIA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né à Bitlis, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du HDP et des membres de famille occupent des rôles officiels dans ce parti. Toutefois, votre père, lui-même membre du HDP, vous interdisait de vous en rapprocher. Militaire de carrière en 2017, vous étiez chauffeur sous contrat pour l'armée et basé à Hakkari.

En 2018, après quelques mois de formation, vous avez été licencié en raison de votre origine kurde. L'on vous informe que vous devez tout de même effectuer votre service militaire obligatoire. À l'issue de celui-ci, vous décidez de vous rendre à Ankara afin d'obtenir plus d'informations quant à votre licenciement. Vous

apprenez que c'est à cause de membres de votre famille accusés d'appartenance au PKK/KCK, que vous avez été licencié.

Entre 2019 et 2021, vous avez travaillé en tant que chauffeur routier pour les transports internationaux. Vous dites avoir choisi ce travail pour éviter d'être arrêté car, d'après vous, le fait de vous rendre à l'étranger régulièrement réduisait les chances que cela se produise.

Parallèlement, vous décidez d'introduire deux ou trois recours contre votre licenciement afin de mettre un terme aux soupçons d'appartenances au PKK, et obtenez gain de cause. En conséquence, vous êtes rétabli dans vos fonctions en 2021, alors qu'il restait sept mois à votre contrat initial de trois ans. Cependant, il est toujours indiqué sur votre portail e-Devlet que la procédure contre votre licenciement est ouverte.

Le 27 mars 2022, lorsque vous vous apprêtiez à quitter la base militaire pour partir en vacances, vous êtes allé récupérer un document prouvant votre demande de congé. Vous apercevez que sur ce document, vos données apparaissaient avec la photo d'identité d'une autre personne. Vous interrogez les officiers qui ont signé le document mais ceux-ci refusent de vous répondre. Accompagné de votre avocat vous vous adressez à un haut gradé. Ce dernier vous conseille de de définitivement quitter l'armée à l'issue de votre contrat et de fuir le pays, ce qui vous faites deux mois plus tard.

Vous déclarez que les procédures judiciaires auxquelles des membres de famille ont eu à faire face ont eu un impact négatif sur vous et seraient la cause de vos ennuis.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté et emprisonné, voire assassiné en raison des antécédents politiques de membres de votre famille accusés d'appartenance au PKK/KCK .

Cependant, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments crédibles permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, concernant votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seule sympathie pour le HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités pour ce motif.

En effet, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus** et des **membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – dont les **activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP, fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer *in concreto* que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : conduit le bus du HDP pendant les élections. Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Deuxièmement, votre licenciement de l'armée suite à des accusations d'appartenance à une organisation terroriste pesant contre des membres de votre famille, n'établit pas plus une actualité de votre crainte alléguée. En effet, vous présentez des documents établissant que les accusations vous concernant personnellement ont été retirées et que votre licenciement a été annulé, ce qui a d'ailleurs conduit à votre réintégration au sein de l'armée (traduction de l'interprète pendant l'entretien personnel du 26 avril, p. 21) (farde « Documents », n°4, 5 et 6). Vous avez, à cet égard, choisi de prêter les sept derniers mois de votre contrat. Ce n'est que deux mois après l'issue de celui-ci que vous avez quitté le pays définitivement. Questionné sur les conséquences concrètes de ce licenciement après que vous avez obtenu gain de cause, hormis un effet négatif que cela aurait eu sur votre image, essentiellement au sein de votre entourage, vous ne mentionnez pas de problèmes avec les autorités turques (NEP de l'entretien personnel du 5 juin, p. 6-7). Ainsi, malgré le fait que votre dossier apparaisse toujours comme ouvert sur la plateforme eDevlet (farde « Documents », n°9), votre crainte d'être arrêté, voire assassiné ne peut être considérée comme fondée.

Troisièmement, si vous avez fait mention lors de l'entretien du fait que des membres de votre famille étaient soumis à des procédures judiciaires à cause de leurs activités politiques (farde « Documents », n°10), rien toutefois ne permet de considérer que ce fait, à lui seul, induise une crainte en votre chef en cas de retour .

De fait, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection international peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que *la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même*.

Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités.

Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Enfin, il ressort de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à l'injustice en Turquie a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait seul d'être kurde constitue une circonstance qui puisse justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés , du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

S'agissant des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, la carte d'identité turque et le permis de conduire national turc que vous remettez (farde « Documents », n°1 et 2) tendent à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

Vous présentez également une affiche concernant la célébration du Newroz à Louvain en 2023 (farde « Documents », n°3), qui tend à prouver que vous y avez participé, fait qui n'est pas contesté par le Commissariat général et qui n'appuie en rien votre demande de protection internationale, comme vous le soulignez vous-même (NEP de l'entretien personnel du 26 avril, p. 20).

Vous déposez des photos témoignant de votre travail au sein de l'armée turque (farde « Documents », n°11), le fait que vous avez travaillé en tant que soldat professionnel n'est pas remis en cause par le Commissariat général.

La permission d'entrée à la base militaire ainsi que votre demande de congé de votre poste à l'armée (farde « Documents », n°7 et 8), n'appuient en rien votre crainte en cas de retour en Turquie. Vous ne parvenez pas à étayer en quoi la modification de votre photo sur votre demande de congé constituerait un crainte.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Turquie vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu de tous les éléments relevés ci-dessus, vous n'avez fourni aucune indication permettant de croire que vous courriez un risque de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 48/6 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15

décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante annexe à sa requête de nouveaux documents, à savoir : les notes d'entretien personnel du requérant ; un arrêt CCE, n° 235267 concernant M.F. ; un document intitulé selon la partie requérante « TikTok Baha 1313 » ; un document intitulé « Turkey : Dangerous, Dystopian new legal amendments » du 14 octobre 2022 et disponible sur www.hrw.org ; un document intitulé « World report Turkey 2022 » et disponible sur le site www.hrw.org ; des photographies intitulées « photos avec le drapeau PKK ».

3.2. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, glui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être arrêté et emprisonné en raison des antécédents politiques des membres de sa famille, accusés d'appartenance au PKK/KCK.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. *In specie*, le Conseil ne peut faire sien du raisonnement suivi par la partie défenderesse. En effet, le Conseil est d'avis, au vu du dossier administratif et du dossier de procédure, qu'il y a lieu de réformer la décision entreprise.

4.6. Ainsi, le Conseil constate que les pièces du dossier administratif et les déclarations faites par le requérant lors de ses deux entretiens devant la partie défenderesse ainsi que celles faites devant l'Office des étrangers, permettent de tenir pour établi le fait qu'il est de nationalité turque, d'origine kurde et originaire de Bitlis (Goremak) (dossier administratif/ notes d'entretien du 26 avril 2023/ pages 5 à 8).

Le Conseil constate également que le profil politique du requérant n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. De même, le Conseil constate qu'il n'est pas remis en cause le fait que le requérant a effectué une carrière militaire dans l'armée turque, comme chauffeur sous contrat, depuis 2017 jusqu'à son départ du pays en 2022 (*ibidem*, page 10, 27 à 30). Il est également établi que le requérant, à défaut d'être membre du HDP en raison de son statut de militaire, est depuis son jeune âge un sympathisant actif du HDP (*ibidem*, pages 16 à 18). Il n'est en outre pas contesté que toute la famille du requérant est dans le HDP et que l'un des cousins du requérant, plusieurs fois emprisonné, est président du HDP dans le district d'Osmaniye où réside le requérant (*ibidem*, pages 16 à 17). Il est également établi que deux des cousins du requérant sont les dirigeants du parti HDP dans le district dans lequel il habite (*ibidem*, page 17). Le Conseil constate également que les activités et missions effectuées par le requérant en tant que sympathisant du HDP ne sont également pas remises en cause dans la décision attaquée (*ibidem*, page 17 et 18).

Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est davantage pas remis en cause le fait que plusieurs membres de la famille du requérant sont soumis à des procédures judiciaires en raison de leurs activités politiques pour le compte de mouvements pro-kurdes PKK/KCK et HDP (*Halkarın Demokratik Partisi*). Ainsi, le requérant a fait état du fait que son cousin a déjà été arrêté et que son beau-frère a été arrêté. De même, le requérant a indiqué également à plusieurs reprises le fait que son père et sa sœur sont sous le coup d'inculpation en raison d'accusations de faire partie du HDP et d'avoir participé à des réunions des membres du PKK et KCK (*ibidem*, rubrique 2 à 5).

Le Conseil constate encore que le requérant a déposé plusieurs pièces et documents judiciaires au dossier administratif, lesquels ont été traduits, et dont le contenu sur les persécutions et problèmes que les membres de la famille du requérant ont rencontrés en raison de leurs activités politiques, n'est pas remis en cause par la partie défenderesse.

Ainsi, s'agissant de son cousin E. T., il apparaît que ce dernier a été accusé d'avoir commis le crime de propagande pour une organisation terroriste en partageant des photos publiées par des organisations considérées comme terroristes sur son compte Facebook (dossier administratif/ pièce 20/ document 10 - Procès judiciaire cousin et oncle). Le Conseil constate également que l'arrestation et la détention de son cousin N. M. n'est davantage pas remis en cause par la partie défenderesse. A ce propos, il note également que la partie requérante a déposé des documents judiciaires sur N. M. et dont le contenu n'est pas remis en cause (dossier administratif/ pièce 20/ document 10 - Procès judiciaire cousin et oncle).

Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse tient pour établi le fait que certains membres de la famille du requérant ont demandé et obtenu la protection internationale dans divers pays de l'union européenne dont l'Allemagne et la Belgique (dossier administratif/ pièce 10/ pages 13 à 14). A cet égard, le Conseil constate ainsi que le requérant a déposé, à l'annexe de sa requête, un arrêt de reconnaissance pris par le Conseil dans la demande de protection internationale d'un membre de sa famille en Belgique. A sa lecture, le Conseil retient avec attention plusieurs similarités dans leurs profils, à savoir leur engagement profond pour la cause pro-kurde et les problèmes rencontrés par leur famille depuis de nombreuses années avec les autorités turques.

4.7. Par ailleurs, s'agissant des faits à l'origine de son départ du pays, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a été licencié de l'armée suite à des accusations d'appartenance à une organisation terroriste trouvant leur origine dans le militantisme des membres de sa famille et le fait que l'armée turque le soupçonne également de faire partie du HDP.

A cet égard, le Conseil constate également que le requérant a déposé des documents judiciaires, dont le contenu n'est nullement contesté par la partie défenderesse, et qui portent sur les problèmes rencontrés avec l'armée turque et les démarches faites pour sa réhabilitation et sa réintégration. Ainsi, sur la base d'une traduction faite lors de son entretien du 26 avril 2024, il appert qu'il a été reproché au requérant d'être « *impliqué en tant que terroriste à cause de son père, sa sœur et son oncle* » et qu'il était sous leur influence (dossier administratif/ pièce 10/ page 21). Ainsi, il appert que les autorités turques ont initialement estimé lors de sa procédure de renvoi du requérant de l'armée que sa proximité avec ses parents, accusés d'être proches des mouvements considérés comme étant terroristes aux yeux des autorités turques, pouvait mettre la sécurité de la Turquie en danger (ibidem, page 22).

En ce que la partie défenderesse considère que le requérant n'établit plus l'actualité de sa crainte envers les autorités turques ou qu'il reste en défaut de mentionner des problèmes avec les autorités turques, le Conseil considère qu'il y a lieu de nuancer ces conclusions.

En effet, le Conseil observe que le requérant a déclaré qu'à son retour dans l'armée après sa réintégration, il a été ostracisé car « *tout le monde savait que j'étais un kurde, que j'étais lié à l'HDP parce qu'on m'a éloigné de l'armée pour ces raisons* » (dossier administratif/ pièce 10/ page 19). S'agissant des problèmes particuliers rencontrés par le requérant avec l'un de ses supérieurs, à savoir le changement de sa photographie sur sa demande de congé de son poste à l'armée, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause ni les déclarations du requérant à ce propos ni la force probante des documents déposés à ce sujet mais considère tout simplement que ce dernier n'est pas parvenu à étayer en quoi cette modification constituerait une crainte ; ce qui constitue une motivation insuffisante au vu de son profil spécifique et de l'ensemble des faits exposés. En effet, le Conseil juge plausible que le requérant ait considéré cette modification dans ses données personnelles à l'armée comme étant anormale et inquiétante au vu de ses déclarations non contestées à propos du profil personnel et familial et de ses démêlés avec l'armée turque. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas les déclarations du requérant lors de son entretien ainsi que le contenu du document du requérant venant du portail e-devlet, sur le fait que son dossier de licenciement à l'armée apparaît toujours comme étant ouvert sur cette plateforme alors même qu'une décision de justice turque actant sa réintégration a été prise.

Les déclarations non contestées du requérant sur les démarches faites auprès de la hiérarchie militaire pour clarifier cet incident et le retour qu'il a eu à la suite où il lui aurait été suggéré de quitter le pays, ont pu valablement l'amener à éprouver des craintes envers ses autorités (ibidem, page 19).

Le Conseil constate que si des zones d'ombre subsistent dans son récit sur la nature et la portée de ses modifications dans ses données personnelles dans son dossier militaire, il constate toutefois que plusieurs éléments et faits dans le récit du requérant ne sont pas remis en cause.

Partant, le Conseil estime que la réintégration administrative du requérant, après une bataille judiciaire avec ses autorités, ne suffit pas à effacer le fait qu'il ait pu être perçu par après par les autres militaires et ses supérieurs hiérarchiques comme étant toujours un complice objectif des mouvements terroristes auxquels l'armée est en lutte sur divers théâtres de guerre en Turquie et dans les pays voisins.

4.8. En conséquence, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit du requérant, le Conseil constate que ce dernier s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine.

4.9. Le Conseil estime qu'au vu de l'expression publique du requérant pour la cause kurde, de ses problèmes à l'armée, des condamnations et poursuites judiciaires auxquelles ont fait l'objet les membres de sa famille, à l'attitude des autorités turques à l'égard des personnes soupçonnées d'être proches des mouvements perçus comme terroristes par l'Etat turc et au fait que certains membres de sa famille se sont vu reconnaître la protection internationale en Belgique, que l'ensemble de tous ces éléments conjugués, permettent de fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays.

4.10. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine.

4.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.12. La crainte de la partie requérante s'analyse en l'espèce en une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

4.13. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN